



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 46

Réunion restreinte du jeudi 02 mai 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023

	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023

	U15 R1 (porte à + 2 mutés) U14 R1 (porte à 2 mutés)	07/12/2023 25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté) Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	26/10/2023 07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés) U16 R3 (porte à 3 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 16/02/2024

SENIORS**LETTRE****AS CENT SEIZE 17^{ème} (545547)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/04/2024 de l'AS CENT SEIZE 17^{ème} demandant des explications sur le règlement des cartons/suspensions entre les différentes compétitions auxquelles le club participe

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Dit que dans le cas énoncé, un carton jaune reçu en Coupe Nationale sera comptabilisé dans le dossier disciplinaire d'un joueur et un joueur suspendu en championnat régional ne peut pas participer à un match de coupe départementale tout en ne purgeant pas sa sanction lors de cette rencontre.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R1/A****26658704 – FC CERGY PONTOISE 1/ FC PLESSIS ROBINSON 1 du 27/04/2024**

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une réclamation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation et la qualification des joueurs URSU Alexandru, ROMAIN Hendricks, LUKANDA SIFA Guy, BLEROT NOBRE VILO Yoann, BEROL Heimana, OUBERRANE OUALI Sulyman, ARRONDEL Alvin, ID BASSAID Mehdi, SAOUNERA Idriss, DEMBELE Brehima, MINSELEBE Charles, THALY Marcus, ATMANI Yassin et MSA Khalil, au regard du nombre de joueurs mutés,

Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 mai 2024**.

ANCIENS – R2/B

25881941 – FC MONTFERMEIL 31 / OP XV 31 du 28/04/2024

La Commission,

Informe l'OP XV d'une demande d'évocation du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification du joueur BOUKMACHA Islam, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OP XV de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 mai 2024**.

SENIORS ENTREPRISE SAM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

28097321 – AS DES SALARIES ERNST & YOUNG 1 / HOSPITALIER COURSES 1 du 20/04/2024

Demande d'évocation formulée par HOSPITALIER COURSES sur la participation du joueur SEILLIER Alexandre, de l'AS DES SALARIES ERNST & YOUNG, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS DES SALARIES ERNST & YOUNG a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur SEILLIER Alexandre a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe Seniors Entreprise du 13/04/2024 contre STERIA ACS,

Considérant que le joueur SEILLIER Alexandre a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/04/2024, avec date d'effet du 07/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 12/04/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 07/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 20/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'AS SALARIES ERNST & YOUNG évoluant en Seniors Entreprise Samedi Matin a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 13/04/2024 contre STERIA ACS, pour le compte de la Coupe de Paris Seniors Entreprise Samedi Matin,

Considérant que le joueur SEILLIER Alexandre ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi son match de suspension

Considérant que, dès lors, le joueur SEILLIER Alexandre n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à HOSPITALIER COURSES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

25883755 – US CRETEIL LUSITANOS 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 07/04/2024

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur SOUMARE Foussenu, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 mai 2024**.

SENIORS U20 – R2/A**25943331 – PARIS 13 ATLETICO 22 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 21 du 28/04/2024**

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO 22, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors U20 R2/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors U20 R2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de PARIS 13 ATLETICO n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que PARIS 13 ATLETICO n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/A**25884712 – RACING CLUB 18. 21 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 21 du 28/04/2024**

Réserves du RACING CLUB 18 sur la participation et la qualification des joueurs MOUSSAOUI Younes, SACKO Oumar et TIANOU TCHEKOUKEP Junior, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- MOUSSAOUI Younes : « MH » enregistrée le 21/09/2023,
- SACKO Oumar : « MH » enregistrée le 13/11/2023,
- TIANOU TCHEKOUKEP Junior : « MH » enregistrée le 17/10/2023,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a Des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période,

Dit que l'ACADMIE FOOTBALL PARIS 18 est en en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Précise à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 les dispositions de l'article 149 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RACING CLUB 18 (3 points, 1 but),

. DEBIT : 43,50 € ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18

. CREDIT : 43,50 € RACING CLUB 18

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/E

25885075 – CA ROMAINVILLE 21 / ES COLOMBIENNE FOOT 21 du 28/04/2024

La Commission,

Informe le CA ROMAINVILLE d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur SWARAY Adama, susceptible d'être suspendu,

Demande au CA ROMAINVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 mai 2024**.

U17 – R2/A

25903718 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 1 du 28/04/2024

1) Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs ENGEL FOURNIE Nissim, GNAGRA Mel, DIALLO Ahmed, SAMBOU Sankung, SANCHES RAMOS RIBEIR Rafael, BAH Mohamed, SISSOKO Michel, ODEMWIGIE Eduerance Ovakporoyi, BOUANANI Bilal, TAVERNY BOURON Leo, CHERIF Mamoud, BAH Mamadou, DIALLO Amadou et SAHONNE Behi, de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, au regard du nombre de joueurs mutés.

2) Réclamation de BOULOGNE BILLANCOURT AC sur la participation et la qualification des joueurs au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, **via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr)**, au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise par une boîte mail non officielle,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

Au sujet de la réclamation :

La Commission,

Informe l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 d'une réclamation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs ENGEL FOURNIE Nissim, GNAGRA Mel, DIALLO Ahmed, SAMBOU Sankung, SANCHES RAMOS RIBEIR Rafael, BAH Mohamed, SISSOKO Michel, ODEMWIGIE Eduerance Ovakporoyi, BOUANANI Bilal, TAVERNY BOURON Leo, CHERIF Mamoud, BAH Mamadou, DIALLO Amadou et SAHONNE Behi, de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, au regard du nombre de joueurs mutés.

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 mai 2024**.

U16 – R2/B

25891666 – AS ST OUEN L'AUMONE 21 / JA DRANCY 22 du 07/04/2024

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation et la qualification des joueurs BENYOUCEF Ilhan, DEMBELE Mahadiba, BOUHADJAR Sofiane, KHELAIIFI Ahmed et LAPLANTE Yonel, de l'AS ST OUEN L'AUMONE, au regard du nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé par les règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ce motif, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à la JA DRANCY que cette demande faite le 29/04/2024 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/H

25915414 – FC MONTREUIL 1 / FC LE BOURGET 1 du 27/04/2024

La Commission,

Informe le FC MONTREUIL d'une demande d'évocation du FC LE BOURGET sur la participation et la qualification du joueur OUAMRANE Medine, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MONTREUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 mai 2024**.

U14 – R2/B

25887897 – CSL AULNAY 21 / CS MEAUX ACADEMY 21 du 23/03/2024

Demande d'évocation du CSL AULNAY sur la participation et la qualification du joueur KABA Ibrahim, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié au cours des 30 derniers mois à l'ACADMIE KERMOUSSA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir respecté les formalités relatives à la délivrance de la licence du joueur KABA Ibrahim

Considérant que le joueur KABA Ibrahim est titulaire d'une licence « A » 2023/2024 au CS MEAUX ACADEMY, enregistrée le 02/10/2023,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur KABA Ibrahim est règlementairement licencié « A » 2023/2024 en faveur du CS MEAUX ACADEMY,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CSL AULNAY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

Tournoi U9/U10 du 08 mai 2024

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 09 mai 2024